



AG2R LA MONDIALE
Prévoyance

OCIRP
protéger. agir. soutenir

Notice d'information

Convention collective
nationale de la Pâtisserie
[n° 3215 - IDCC 1267]
Personnel non cadre

Sommaire

			10	Quel est le contenu de la garantie ?
			11	Salaire de référence
			11	Quels sont les justificatifs à fournir ?
			11	Exclusions
4	Présentation			
5	Les signataires de l'accord	12		Rente éducation OCIRP
6	Résumé des garanties		12	Quel est l'objet de cette garantie ?
	6 Arrêt de travail		12	Montant et durée de la garantie
	6 Décès ou invalidité absolue et définitive		12	Salaire de référence
	7 Indemnité de départ en retraite		12	Paiement de la rente
8	Arrêt de travail		12	Quels sont les justificatifs à fournir ?
	8 Quel est l'objet de la garantie ?	13	12	Exclusions
	8 Qui est bénéficiaire ?		12	Revalorisation
	8 Quel est le contenu de la garantie ?			Indemnité de départ en retraite
	9 Quels sont les justificatifs à fournir ?	14	14	Salaire mensuel de référence
	9 Exclusions			Dispositions générales
	9 Revalorisation		14	Quel est le personnel garanti ?
10	Décès ou invalidité absolue et définitive		14	Qu'entend-on par ancienneté dans la profession ?
	10 Quel est l'objet de la garantie ?		14	Quand débutent les garanties ?
	10 Quels sont les bénéficiaires ?		14	Quand cessent-elles ?

- 14 Peuvent-elles être maintenues ?
- 16 Qu'entend-on par conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS et enfants à charge ?
- 16 Paiement des prestations
- 16 Revalorisation
- 17 Prescription
- 17 Recours contre les tiers responsables
- 17 Réclamations - médiation
- 17 Protection des données à caractère personnel
- 18 Quels sont vos droits et comment les exercer ?
- 18 Autorité de contrôle

19 Mes services

- 19 Découvrez notre application mobile « service client »

20 Le pôle alimentaire

21 Engagement social

Présentation

Votre entreprise relève de la Convention collective nationale de la Pâtisserie [n°3215 – IDCC 1267], qui instaure un régime de prévoyance complémentaire obligatoire applicable à l'ensemble de son personnel non cadre, à savoir :

- le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention (définition conforme au décret du 9 janvier 2012).

Les garanties arrêt de travail, décès et indemnité de départ en retraite, figurant dans la présente notice, sont assurées par AG2R Réunica Prévoyance (dénommée « l'organisme assureur » dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE, la garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme commun des Institutions de rente et de prévoyance) et gérée, dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires de cet organisme, par AG2R Réunica Prévoyance.

Cette notice s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

Les signataires de l'accord



La Confédération nationale des artisans pâtissiers chocolatiers, confiseurs, glaciers, traiteurs



La Fédération générale agroalimentaire Cfdt (FGA Cfdt)



La Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT (FNAF CGT)



La Fédération CFTC des Commerces du service et de la force de vente (CFTC-CSFV)



La Fédération des Commerces et des services (FCS - UNSA)



La Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes Force ouvrière (FGTA-FO)

Résumé des garanties

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Réunica Prévoyance
Maintien de salaire ⁽¹⁾	
En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Indemnisation à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt : 90 % du salaire de référence , pendant 180 jours
En cas de maladie ou d'accident de la vie privée	Indemnisation à compter du 4 ^e jour d'arrêt : 90 % du salaire de référence , pendant 180 jours
Incapacité temporaire de travail	
Après épuisement des droits au maintien de salaire , ou , pour les salariés ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du maintien de salaire , à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours d'arrêt de travail	75 % de la 360 ^e partie du salaire de référence
Invalidité permanente / Incapacité permanente professionnelle	
2 ^e et 3 ^e catégorie ou taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	70 % du salaire de référence
1 ^{re} catégorie ou taux d'IPP compris entre 33 % et 66 %	60 % de la rente de 2 ^e ou 3 ^e catégorie

(1) Condition d'ancienneté : 1 an dans la profession .

Décès ou invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Réunica Prévoyance
Décès ou invalidité absolue et définitive	
Tout salarié , sans personne à charge	100 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge	20 % du salaire de référence
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire de PACS	
Double effet	100 % du capital décès
Rente éducation OCIRP	
Jusqu'au 19 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Du 19 ^e au 26 ^e anniversaire sous conditions (voir page 12) ou jusqu'au 30 ^e anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage .	15 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Orphelin de père et de mère	Doublement du montant de la rente ⁽¹⁾
Enfant reconnu invalide ou handicapé avant son 26 ^e anniversaire (voir page 12)	Rente viagère
Garantie frais obsèques	
Decès du salarié	200 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale ⁽²⁾

(1) Dans tous les cas , la rente ne peut être inférieure à 2160 €.

(2) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques , sur présentation de facture , dans la limite des frais réellement engagés .

Indemnité de départ en retraite

En cas de départ volontaire

Ancienneté dans la profession	Montant
Moins de 10 ans	Néant
De 10 à 14 ans	1 mois de salaire de référence
De 15 à 19 ans	2 mois de salaire de référence
De 20 à 29 ans	3 mois de salaire de référence
Plus de 30 ans	4 mois de salaire de référence

En cas de départ à l'initiative de l'employeur

Ancienneté dans la profession	Montant
À partir de 2 ans d'ancienneté	1/10 ^e de mois de salaire de référence par année d'ancienneté (ou indemnité calculée en cas de départ volontaire, si le montant est plus avantageux)
À partir de 10 ans d'ancienneté	1/10 ^e de mois de salaire de référence par année d'ancienneté, majoré de 1/15 ^e de mois de salaire de référence pour chaque année au-delà de 10 ans (ou indemnité calculée en cas de départ volontaire, si le montant est plus avantageux)

Arrêt de travail

Quel est l'objet de la garantie ?

Verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, des prestations en complément de celles versées par la Sécurité sociale.

Qui est bénéficiaire ?

Le salarié, c'est-à-dire le salarié non cadre dont l'entreprise relève de la Convention collective nationale de la Pâtisserie.

Quel est le contenu de la garantie ?

Incapacité temporaire de travail

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

1/ Maintien de salaire

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut qu'aurait perçu le salarié s'il avait normalement poursuivi son activité, dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'absence pour maladie ou accident, dûment constatée par certificat médical et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé une indemnité journalière au salarié ayant un an d'ancienneté dans la profession.

Le montant mensuel de la prestation est égal à :

- en cas d'accident ou de maladie professionnelle : 90 % du salaire de référence, à compter du 1^{er} jour d'arrêt, pendant 180 jours ;
- en cas de maladie ou d'accident de la vie privée : 90 % du salaire de référence, à compter du 4^e jour d'arrêt, pendant 180 jours.

2/ Incapacité temporaire de travail

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité temporaire de travail (y compris l'accident du travail ou la maladie professionnelle), reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé une indemnité journalière dont le montant annuel est égal à :
- 75 % de la 360^e partie du salaire brut de référence.

Cette indemnisation intervient :

- à l'issue de la période de 180 jours d'indemnisation au titre du maintien de salaire ;
- à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ne remplissant pas les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier du maintien de salaire.

En cas de nouvel arrêt après épuisement des droits au maintien de salaire, l'indemnisation débutera au 1^{er} jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, au 4^e jour dans les autres cas.

Salaire de référence

Le salaire de référence est égal au salaire total brut ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

Le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités du régime d'assurance chômage, ...) ne peut excéder 100 % du salaire net d'activité.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour votre compte tant que le contrat de travail est en vigueur. En cas de rupture du contrat de travail, l'Institution verse directement les prestations au salarié.

Rechute

La rechute reconnue comme telle par la Sécurité sociale ne donne pas lieu à application du délai de franchise, qu'elle intervienne ou non au cours de la même année civile que la première interruption.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date de reprise du travail ;
- au 1095^e jour d'arrêt de travail ;
- à la date de mise en invalidité ou de reconnaissance d'un état d'incapacité permanente professionnelle ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (sauf pour le salarié en situation de cumul emploi-retraite, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) ;
- à la date de décès du salarié.

3/ Invalidité permanente / Incapacité permanente professionnelle

Invalidité permanente

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- 1^{re} catégorie : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- 2^e catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit ;
- 3^e catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie .

Le salarié reconnu en invalidité permanente par la Sécurité sociale, ou en incapacité permanente professionnelle (IPP) avec un taux supérieur à 33 %, perçoit une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale, sous réserve que la date initiale d'arrêt de travail soit postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

Le montant annuel de cette rente, y compris la pension Sécurité sociale, est égal à :

Catégorie d'invalidité / Taux d'IPP	Montant
2 ^e et 3 ^e catégorie ou taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	70 % du salaire de référence
1 ^{re} catégorie ou taux d'IPP compris entre 33 % et 66 %	60 % de la rente de 2 ^e ou 3 ^e catégorie

Salaire de référence

Le salaire de référence est égal au salaire total brut ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

Le cumul des prestations perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités du régime d'assurance chômage, ...) ne peut excéder 100 % du salaire net d'activité.

La rente complémentaire est versée directement au salarié, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge, et sans arrérages au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, le versement des prestations complémentaires est également suspendu, cesse, ou diminue.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- lorsque le taux d'IPP devient inférieur à 33 % ;
- à la date de décès du salarié.

Quels sont les justificatifs à fournir ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations « Arrêt de travail » accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de

Sécurité sociale ;

- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire ;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

Exclusions

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Revalorisation

En cours de contrat de prévoyance, les prestations sont revalorisées en fonction de l'indice fixé par le Conseil d'administration de l'Institution.

La revalorisation cesse à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat de prévoyance de l'entreprise.

Nota

Les prestations en cas d'incapacité de travail sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale. Les prestations complémentaires versées indument font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

Nota

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.

Décès ou invalidité absolue et définitive

Quel est l'objet de la garantie ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

Quels sont les bénéficiaires ?

En cas d'invalidité absolue et définitive

Le salarié.

En cas de décès du salarié

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation particulière ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé en fonction de la dévolution contractuelle suivante :

- en premier lieu au conjoint survivant non séparé de droit ou au partenaire de PACS ou au concubin notoire et permanent ;
- à défaut, et par parts égales, aux enfants du salarié, dont la filiation avec le salarié, y compris adoptive, est légalement établie, et à défaut à ses petits-enfants ;
- à défaut de descendants directs, aux père et mère survivants et, à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants ;
- à défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs ;
- enfin à défaut de tous les susnommés, le capital garanti revient aux héritiers.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente :

- par internet : www.ag2rlamondiale.fr/sante-prevoyance/tous-nos-services/service-en-ligne-designation-des-beneficiaires ;
- par courrier : à retourner à l'adresse qui figure sur la désignation de bénéficiaire ;
- par acte authentique ou acte sous seing privé, conformément à la loi.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à l'Institution préalablement au décès du salarié.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, la part de capital correspondant à la majoration pour personne à charge est versée à la personne à charge elle-même ou à la personne en ayant la charge à la date de décès du salarié.

En cas de décès (ou d'invalidité absolue et définitive) du conjoint postérieurement ou simultanément au décès du salarié (double effet)

- Les enfants à charge.

Quel est le contenu de la garantie ?

1/Décès toutes causes du salarié

En cas de décès toutes causes du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

Situation familiale	Montant
Tout salarié, sans personne à charge	100 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge	20 % du salaire de référence

2/Invalidité absolue et définitive toutes causes du salarié

Invalidité Absolue et Définitive (IAD)

Est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive :

- le salarié (quel que soit son âge) se trouvant dans l'incapacité totale de fournir un travail quelconque susceptible de lui procurer gain ou profit et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante. Il s'agit du classement en 3e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale ;
- ou le salarié (quel que soit son âge) classé par la Sécurité sociale en incapacité permanente professionnelle d'un taux égal à 100 % à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Lorsque le salarié est en état d'invalidité absolue et définitive, le capital prévu en cas de décès toutes causes, y compris les majorations éventuelles pour personne à charge lui est versé par anticipation sur sa demande. Ce versement met fin à la garantie « capital décès » en cas de décès du salarié.

3/Décès (ou invalidité absolue et définitive) du conjoint postérieur ou simultané au décès du salarié (double effet)

Le décès (ou l'invalidité absolue et définitive) du conjoint du salarié, ou du concubin, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, entraîne le versement au profit des enfants à charge du conjoint, et qui étaient initialement à charge du salarié au jour de son décès, d'un capital égal au capital déjà servi lors du décès du salarié, y compris la majoration par personne à charge. Le capital est réparti, par parts égales entre les enfants à charge, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

4/ Allocation frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, il est versé une allocation à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture, dans la limite des frais réellement engagés.

Le montant de cette allocation est égal à :
- 200 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, en vigueur à la date du décès.

Le droit à garantie est subordonné à la qualité d'assuré et à l'existence effective du contrat à la date du décès.

Salaire de référence

Le salaire de référence est égal au salaire brut soumis à cotisations au cours des 12 mois précédant celui au cours duquel a eu le décès ou l'invalidité absolue et définitive, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

Quels sont les justificatifs à fournir ?

L'employeur adresse au centre de gestion, la demande de prestations (imprimé fourni par l'Institution) accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de chaque bénéficiaire, au nom du salarié en cas d'invalidité permanente et totale ;

et, s'il y a lieu :

- une attestation sur l'honneur de non séparation de droit si le bénéficiaire est le conjoint ;
- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;

- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge). L'Institution se réserve également le droit de demander à l'assuré d'être examiné par le médecin qu'elle lui aura désigné.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

Exclusions

Tous les risques de décès sont garantis, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- les décès dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telle que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques, sont exclus.

Rente éducation OCIRP

Quel est l'objet de cette garantie ?

Verser une rente éducation aux bénéficiaires, en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (voir définition page 10).

Les bénéficiaires de la rente éducation sont les enfants à charge, comme définis page 16.

Ce régime assuré par l'OCIRP (Organisme commun des Institutions de rente et de prévoyance) est géré dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires de cet organisme par AG2R Réunion Prévoyance.

Montant et durée de la garantie

Le montant annuel de cette rente temporaire au profit de chaque enfant à charge est égal à :

Âge de l'enfant à charge	Montant
Jusqu'au 19 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Du 19 ^e au 26 ^e anniversaire, sous condition de continuer à répondre à la définition d'enfant à charge ou jusqu'au 30 ^e anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage.	15 % du salaire de référence ⁽¹⁾

(1) Avec un montant minimum de 2160 €.

Le montant de la rente est doublé lorsque les enfants sont ou deviennent orphelins de père et de mère.

Pour les enfants à charge reconnus invalides ou handicapés avant leur 26^e anniversaire, tels que définis page 16, la rente éducation devient viagère.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant au calcul des prestations est égal à 12 fois le salaire mensuel brut qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait normalement poursuivi son activité, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Paiement de la rente

Les prestations prennent effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès. Les rentes sont payables trimestriellement et par avance.

Le paiement des prestations de rentes de conjoint n'est subordonné à aucune condition de situation d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, ni de contrat de PACS, intervenant après le décès du salarié.

Les prestations cessent d'être dues à compter du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le bénéficiaire ne réunit plus les conditions d'âge et / ou de situations exigées lors de l'ouverture des droits et, en tout état de cause, à la date de son décès.

Par dérogation, le versement des prestations peut être repris si l'enfant réunit de nouveau les conditions d'ouverture de droits. Cette disposition ne peut, en tout état de cause, s'appliquer qu'une seule fois.

Quels sont les justificatifs à fournir ?

L'employeur adresse au centre de gestion, la demande de prestations (imprimé fourni par l'Institution) accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de décès du salarié ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge ;
- le cas échéant, les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures ;
- en cas de mise sous tutelle, la copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de l' (ou des) orphelin(s) ;
- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la Sécurité sociale classant le salarié et/ou l'enfant invalide en invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ;
- l'attestation de l'employeur concernant l'activité salariée du salarié ainsi que tout document justifiant que le salarié décédé était assimilé à un salarié conformément à l'article L. 931-3 du Code de la Sécurité sociale.

Exclusions

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active ;
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

Revalorisation

Le montant des rentes est revalorisé chaque année sur décision du conseil d'administration de l'OCIRP.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, les rentes dues ou en cours de versement continuent à être servies au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement.

Les rentes éducation évoluent jusqu'à leur terme en fonction de l'âge de l'enfant selon le taux de rente prévu.

Indemnité de départ en retraite

Si vous quittez volontairement votre emploi pour bénéficier de votre droit à la retraite, vous recevez une indemnité de départ égale à :

Ancienneté dans la profession	Montant
Moins de 10 ans	Néant
De 10 à 14 ans	1 mois de salaire de référence
De 15 à 19 ans	2 mois de salaire de référence
De 20 à 29 ans	3 mois de salaire de référence
Plus de 30 ans	4 mois de salaire de référence

En cas de départ en retraite à l'initiative de l'employeur, l'indemnité est calculée conformément au tableau ci-dessus, ou, si cela est plus avantageux, vous recevez l'indemnité ci-dessous.

Ancienneté dans la profession	Montant
À partir de 2 ans d'ancienneté	1/10 ^e de mois de salaire de référence par année d'ancienneté
À partir de 10 ans d'ancienneté	1/10 ^e de mois de salaire de référence par année d'ancienneté, majoré de 1/15 ^e de mois de salaire de référence pour chaque année au-delà de 10 ans

Salaire mensuel de référence

Il est égal au 12^e de la rémunération annuelle brute par le salarié au cours des 12 derniers mois ou, selon la formule la plus avantageuse, au tiers des 3 derniers mois, dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Dispositions générales

Quel est le personnel garanti ?

L'ensemble des salariés non cadres, ne répondant ni aux définitions des articles 4 et 4bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) ni aux dispositions de l'article 36 de l'annexe I de ladite convention.

Ne sont pas bénéficiaires du présent régime les VRP relevant de l'Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants placiers du 3 octobre 1975.

Qu'entend-on par ancienneté dans la profession ?

Pour la détermination de l'ancienneté dans la profession, il sera tenu compte :

- de l'ensemble des périodes de travail salarié effectif (ou assimilées comme telles par la loi), et matérialisées par un contrat de travail, dans une entreprise relevant de la Convention collective nationale de la Pâtisserie, dans leur totalité quelles que soient les périodes intermédiaires de travail dans une entreprise ne relevant pas de la Convention collective nationale ;
- des périodes de chômage inférieures à 12 mois consécutifs, indemnisées par le Pôle emploi, lorsque les emplois occupés antérieurement et postérieurement à celles-ci l'ont été dans une entreprise relevant de la Convention collective nationale.

L'ancienneté prise en compte pour l'incapacité temporaire de travail s'apprécie au premier jour d'absence.

Quand débutent les garanties ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le salarié est présent à l'effectif ;
- à la date de l'embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

Quand cessent-elles ?

- À la date de suspension du contrat de travail, sauf pour les cas de maintiens de garanties définis ci-dessous ;
- à la date de rupture de votre contrat de travail ;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance ;
- à la date d'effet de la résiliation du contrat ou du non-renouvellement de l'accord de prévoyance ; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation.

Peuvent-elles être maintenues ?

En cas de suspension du contrat de travail

Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien total ou partiel

de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;

- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien, total ou partiel, de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Exonération des cotisations

Pour le salarié dont le contrat de travail est en vigueur, en arrêt de travail pour maladie ou accident et indemnisé à ce titre par l'Institution, le maintien des garanties intervient sans contrepartie des cotisations à compter du premier jour d'indemnisation de la période d'incapacité de travail garantie par l'Institution. L'exonération de cotisations cesse dès le premier jour de reprise du travail par le salarié ou dès la cessation ou suspension des prestations de l'Institution.

Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu ;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

Nota

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par l'Institution au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par l'Institution.

En cas de rupture ou fin de contrat de travail : la portabilité des droits

Les garanties sont maintenues (à l'exception du maintien de salaire) aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

Formalités de déclaration

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié doit informer par courrier l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, et une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties :

- reprise d'un autre emploi ;
- impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et

toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due à l'ancien salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Paiement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié, ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

En cas de résiliation ou non-renouvellement du contrat de prévoyance

L'Institution maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non-renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

Le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu à l'assuré percevant des indemnités journalières de l'Institution, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

Le salarié percevant des prestations complémentaires de l'Institution ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie pendant la période de versement de ces prestations du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour personne à charge ;
- le double effet ;
- la rente éducation OCIRP ;
- l'allocation frais d'obsèques.

Ne sont pas maintenues :

- l'invalidité absolue et définitive du salarié ;
- la revalorisation des prestations ;
- la revalorisation du salaire de référence.

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

Nota

La qualité de salarié, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, personnes à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

Qu'entend-on par conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS et enfants à charge ?

Conjoint

L'époux ou l'épouse, non divorcé(e) par un jugement définitif.

Concubin

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent et ouvre donc droit aux prestations dévolues au conjoint, dès lors que le salarié et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- qu'au moins un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- à défaut qu'il peut être prouvé une période de deux ans de vie commune.

Le partenaire de PACS est assimilé au concubin. Le partenaire de PACS est la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité (PACS) tel que défini à l'article 515.1 du Code civil.

Personnes à charge

Enfants à charge

Sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, dans les cas suivants :

- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire de PACS - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du salarié, les enfants du salarié, dont leur filiation, y compris adoptive, est légalement établie :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26^e anniversaire et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - d'être en apprentissage,
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrits auprès de Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
- d'être employés dans un Centre d'aide par le travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés,
- au-delà et jusqu'au 30^e anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical, ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant

qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié.

Autres personnes à charge

Les personnes sans activité, reconnues à charge du salarié par l'administration fiscale pour le calcul du quotient familial (à l'exception du conjoint et des enfants).

Païement des prestations

En cas d'arrêt de travail

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale. Les prestations complémentaires versées indûment font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance. Au-delà de ce délai de 6 mois, le versement des prestations ne prendra effet qu'à compter de la date d'envoi de la déclaration, sans indemnisation par l'Institution au titre de la période antérieure à cette date d'envoi.

En cas de décès

Les prestations prévues en cas de décès sont réglées dans un délai d'un mois au plus à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées.

En cas de prestations décès n'ayant pas fait l'objet d'une demande de règlement par le(s) bénéficiaire(s)

Lorsque les prestations prévues en cas de décès n'ont pas fait l'objet d'une demande de règlement par le(s) bénéficiaire(s), durant un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès par l'Institution (matérialisée par la réception de l'acte de décès), les sommes correspondant à ces prestations sont déposées par l'Institution à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la réglementation.

Lorsque lesdites sommes n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) après un nouveau délai de 20 ans à compter de la date de transfert à la Caisse des dépôts et consignations, ces sommes sont acquises par l'État.

Revalorisation

Revalorisation des prestations en cours de versement

En cours de contrat de prévoyance, les prestations versées sous forme de rente sont revalorisées sur la base de l'évolution du point de retraite AGIRC, dans la limite de 90 % du rendement de l'actif général de l'Institution, déduction faite des charges d'intérêt technique.

La revalorisation cesse à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat de prévoyance de l'entreprise.

Revalorisation des prestations au titre de la « loi eckert »

À compter de la date du décès ouvrant droit aux prestations, et jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires au versement des prestations, et au plus

tard, jusqu'au transfert à la Caisse des dépôts et consignations des sommes non réclamées par le(s) bénéficiaire(s), il sera accordé, pour chaque année civile, une revalorisation, nette de frais, égale au moins élevé des deux taux suivants :

- soit la moyenne au cours des 12 derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français (TME), calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- soit le dernier taux moyen des emprunts de l'État français (TME) disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Cette revalorisation est également applicable postérieurement à la résiliation ou au non-renouvellement du contrat.

Prescription

Toutes actions dérivant des opérations mentionnées dans la présente notice sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'organisme assureur en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action du salarié ou de l'ayant droit contre l'organisme assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le salarié ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à 5 ans en ce qui concerne l'incapacité de travail et à 10 ans lorsque, pour les garanties en cas de décès, le bénéficiaire n'est pas le salarié, et dans les opérations relatives à la couverture du risque accident lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'organisme assureur au salarié ou à l'ayant droit en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le salarié ou l'ayant droit à l'organisme assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Recours contre les tiers responsables

En cas de paiement de prestations par l'organisme assureur à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'organisme assureur est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'elle a supportées, conformément aux dispositions légales.

Réclamations – Médiation

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise adhérente.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE – Direction de la Qualité – 104/110 boulevard Haussmann – 75379 Paris Cedex 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur de AG2R LA MONDIALE – 32 avenue Émile Zola – Mons en Baroeul – 59896 Lille Cedex 9.

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures internes de réclamations de AG2R LA MONDIALE visées aux alinéas précédents, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP – 10 rue Cambacérès – 75008 Paris.

Protection des données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel sont collectées et traitées par votre organisme d'assurance, membre de AG2R LA MONDIALE, au titre de la passation, de la gestion et de l'exécution de votre contrat, ainsi l'organisme assureur utilise :

- des données relatives à votre âge, votre situation familiale ou professionnelle, à votre santé qui sont nécessaires à l'étude de vos besoins et de votre profil afin de vous proposer des produits et services adaptés, les données de santé ne sont collectées et traitées que pour les garanties santé et prévoyance ;
- vos coordonnées de contact et informations bancaires pour la gestion administrative, technique et commerciale du contrat et des services associés.

Elles peuvent également être utilisées pour poursuivre nos intérêts légitimes de protection et de développement des activités et d'amélioration continue des produits et services offerts aux adhérents au travers de :

- la réalisation d'analyses et d'études portant sur le fonctionnement des contrats pour mettre au point de nouvelles offres de prévoyance, santé, épargne retraite, et autres assurances, individuelles ou collectives ;
- la lutte contre la fraude, notamment à partir de la détection d'anomalies dans le fonctionnement des contrats, pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;

Elles sont enfin traitées pour satisfaire à nos obligations légales et réglementaires, notamment :

- la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- les déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques.

Nous pouvons être amenés à mettre en œuvre des traitements automatisés ou de profilage fondés sur l'analyse des données, notamment afin de répondre à des obligations de conseil, de déterminer les garanties et prestations applicables et de proposer des contrats et produits adaptés.

Les données collectées au moyen d'un formulaire papier ou en ligne et signalées comme obligatoires sont nécessaires à la gestion des garanties et services prévus au contrat, nous

ne serions pas en mesure de les mettre en œuvre si ces informations sont mal renseignées.

Dans le cadre de la gestion du contrat, nous sommes susceptibles de recevoir des données à caractère personnel en provenance de l'adhérente (votre employeur ou votre association, par exemple) et des régimes obligatoires de Sécurité sociale.

Les données nécessaires à la gestion du contrat et des services associés sont conservées pendant la durée du contrat et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

Dans le cadre de ces traitements, les données sont transmises aux services en relation avec les bénéficiaires, aux membres de AG2R LA MONDIALE ou à ses sous-traitants qui interviennent dans la réalisation des finalités énoncées, aux réassureurs du contrat, et, enfin, aux administrations et autorités publiques concernées.

Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Vous disposez du droit de demander l'accès aux données vous concernant, leur rectification ou leur effacement ou la limitation du traitement dans les cas prévus par la loi. Vous disposez de la possibilité de définir des directives générales et particulières précisant la manière dont vous entendez que soient exercés ces droits, après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à AG2R LA MONDIALE, à l'attention du Délégué à la protection des données, à l'adresse postale suivante : 104-110 boulevard Haussmann, 75379 PARIS CEDEX 08 ou par courriel à informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr.

Pour les données traitées au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les droits d'accès s'exercent auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS.

Nous apportons la plus grande attention aux données personnelles, néanmoins si vous considérez que le traitement des données vous concernant constitue une atteinte à vos droits, vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour en savoir plus sur la politique de protection des données personnelles de l'organisme assureur :

<https://www.ag2rlamondiale.fr/>

protection-des-donnees-personnelles

Autorité de contrôle

L'organisme assureur est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise : 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Mes services

Découvrez notre application mobile « service client »

Nous vous proposons un service de relation client mobile « Service Client », avec des réponses aux questions les plus fréquentes (FAQ), les numéros de téléphone des différents services et des indications sur la disponibilité des centres de relation client.

Pour cela, téléchargez notre application iPhone ou Android :
– www.ag2rlamondiale.fr/home/tous-nos-services/decouvrez-notre-application-mo-1.html

La foire aux questions (FAQ)

La foire aux questions propose des réponses qualifiées aux demandes les plus fréquentes que vous pouvez formuler sur un thème donné. Vous pouvez ainsi trouver directement sur votre téléphone mobile la réponse que vous cherchiez sans devoir contacter votre service client.

Les numéros de service client

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services de relation client sont préprogrammés et disponibles dans l'application. Vous n'avez plus à chercher ces numéros dans vos dossiers.

La disponibilité du service client

L'application mentionne pour chaque numéro de téléphone les plages horaires d'ouverture des services. Elle mentionne également à titre indicatif les meilleures périodes d'appels pour vous éviter d'attendre en ligne trop longtemps. Enfin, un questionnaire vous est proposé suite à votre appel afin de nous faire part de votre perception du temps d'attente et de la qualité de traitement de votre demande.

Nouveauté : faites-vous rappeler !

Ne perdez plus de temps, soyez rappelé au numéro de votre choix dès qu'un conseiller est disponible.

Pour accéder à votre espace client ou pour créer votre compte :
– inscription.ag2rlamondiale.fr/connexion/

Le Pôle alimentaire

Le Pôle alimentaire est un véritable soutien aux professions de l'alimentaire de par son expertise, ses moyens et ses actions mises en œuvre pour une protection sociale adaptée.

- Il protège près d'un million de salariés, répartis dans plus de 115 000 entreprises de toute la chaîne agroalimentaire.



C'est un lieu d'échanges où les besoins et idées en protection sociale sont exprimés paritairement, puis étudiés et réalisés pour accompagner la création de valeur.

Les 10 engagements du Pôle alimentaire

- Co-construire une protection sociale pour les métiers de l'alimentation
- Accompagner la jeunesse à chaque étape
- Protéger tous les salariés
- Développer l'attractivité des métiers
- Épauler concrètement les familles en cas de décès
- Promouvoir l'emploi
- Agir en prévention santé
- Investir dans l'économie
- Défendre le bien-être des retraités
- Soutenir l'innovation sociale



Engagement sociétal

Conseil et soutien face aux imprévus

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R Réunion Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

Nos dispositifs d'aide sociale

Les assurés AG2R Réunion Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes :

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

Nos équipes sociales proches de vous

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

Notre engagement sociétal

AG2R Réunion Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé .

Des forums , conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition , la nutrition , la promotion des activités physiques et sportives , etc .

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise , AG2R Réunion Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche , d'études et de nouveaux services .

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale , des fondations et des universités .

Des services pour vous accompagner

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons.

Dénicher l'association près de chez vous

AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge et soutient celles qui œuvrent pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, du handicap, des aidants et de la prévention santé.

Avec le site « rapprochonsnous.com », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.

Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « aidonslesnotres.fr », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie « La communauté des Aidants » et la partie « Tout savoir sur la dépendance », ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).

Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « preparonsmaretraite.fr ».

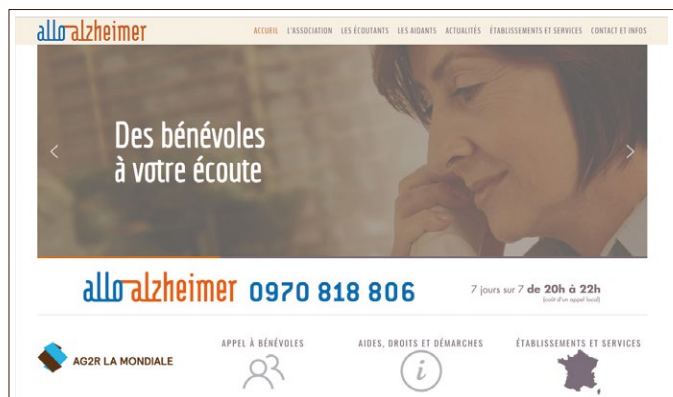
Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.

Allo Alzheimer

<https://www.allo-alzheimer.fr/>

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphone unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.



PRIMADOM* , un service d'aide au quotidien

AG2R Réunica Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle.

Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

* Service réservé aux adhérents AG2R Réunica Prévoyance , membre d'AG2R LA MONDIALE .

À chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

Ma vie professionnelle

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience : quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel : où trouver un financement ?

Ma santé et mon bien-être

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile : puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail : où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

Ma vie familiale

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école : à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés : quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

Mon logement

- Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution : existe-t-il une aide ?

Ma préparation à la retraite

- J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite : auprès de qui me renseigner ?

Pour joindre PRIMADOM

Sur simple appel téléphonique , un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles .

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

Le samedi de 8h30 à 13h00

Tél . 0 969 393 606 (prix d'un appel local)

ou rendez-vous sur le site :

www.primadom.brancheopro.ag2rlamondiale.fr

AG2R LA MONDIALE le contraire de seul au monde PRIMADOM BRANCHES PROFESSIONNELLES

TRAVAIL FAMILLE LOGEMENT QUOTIDIEN RECHERCHE Recherche OK

SOLIDARITÉ AU SEIN DE LA FAMILLE
PUIS JE FAIRE OFFICIELLEMENT RECONNAÎTRE MON STATUT D'AIDANT FAMILIAL ?

UN CONSEILLER VOUS RAPPELLE
Besoin d'un conseil ? Un conseiller PRIMADOM vous rappelle gratuitement

SITES LES PLUS UTILES

- Simulateur de retraite
- Aidons les nôtres face à la dépendance
- Préparons ma retraite
- Ministère du travail, de l'emploi, de la santé
- Droits et démarches
- Service public
- Assurance retraite
- Services à la personne
- Education nationale
- Ministère du logement

AGIR POUR VOUS AIDER AU QUOTIDIEN
PRIMADOM, une offre de services AG2R LA MONDIALE et un accompagnement personnalisé dédié à ses branches professionnelles.

L'OCIRP , un assureur à vocation sociale

Parce qu'il s'agit de protéger des familles touchées en plein cœur, la responsabilité de l'OCIRP est indispensable et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes en souffrance. Parce qu'il ne s'agit pas uniquement de distribuer des rentes : écoute et soutien psychologique, accompagnement, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants...font partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste ces risques, qui peuvent tous nous affecter.

Un accompagnement social des salariés et des familles dédié pour :

- Soutenir avec une écoute téléphonique pour soulager, épauler, orienter et renseigner.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.
- Bénéficier d'aides individuelles, sous certaines conditions.

Face au veuvage

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur.
- Accompagner le retour à l'emploi et aider au passage du permis de conduire.

Face à l'orphelinage

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur à domicile.
- Construire l'avenir professionnel des enfants avec une aide à l'orientation professionnelle, à la recherche de stage et d'emploi.
- Simplifier le passage du permis de conduire et du brevet de sécurité routière (BSR).

Face au handicap

- Orienter dans la recherche d'une solution d'accueil en établissement ou en service spécialisé.
- Adapter le logement avec une assistance administrative et un accompagnement complet de l'expertise de l'habitat, à la réception des travaux.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.

Face à la perte d'autonomie

- Aider aux formalités administratives pour l'habitat, la recherche d'établissement, les droits et démarches, l'écoute psychologique, les aides sociales et financières.
- Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile.
- Organiser les services à domicile des assurés.
- Faciliter l'aménagement du logement avec l'expertise de l'habitat, l'assistance administrative, financière et à la réception des travaux.



Des guides mis à votre disposition

Ils récapitulent vos démarches, vos droits en fonction de vos besoins :

- reconstruire, face au veuvage ;
- l'enfant orphelin ;
- handicap ;
- aidants, dépendance, autonomie .

Pour obtenir un de ces guides, une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.

0 800 599 800 Service & appel gratuits

Un espace d'écoute et de soutien

DIALOGUE & SOLIDARITES, association fondée en 2004 par l'OCIRP, propose l'accès gratuit à des services professionnels d'écoute, d'accompagnement et d'échange aux personnes en situation de veuvage, dans 15 lieux en France.

Pour plus d'informations :

- www.dialogueetsolidarite.asso.fr



0 800 494 627 Service & appel gratuits

L'offre AG2R LA MONDIALE pour les entreprises, une gamme étendue de solutions en protection sociale

Santé

Complémentaire santé collective

Prévoyance

Incapacité et invalidité

Décès

Retraite supplémentaire

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)

Retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39)

Épargne salariale

Plan épargne entreprise (PEE)

Plan épargne retraite collectif (PERCO)

Compte épargne temps (CET)

Passifs sociaux

Indemnités fin de carrière (IFC)

Indemnités de licenciement (IL)

Engagement sociétal

Prévention et conseil social

Accompagnement

AG2R LA MONDIALE

104-110 bd Haussmann

75379 PARIS CEDEX 08

Tél.: 0 969 32 2000 (appel non surtaxé)

www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Réunica Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale,
membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R Réunica -

104-110 boulevard Haussmann 75008 PARIS